



CRI (97) 59

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Pologne

Adopté en septembre 1997

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

Une première série de onze rapports spécifiques pays par pays² de l'ECRI ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en juillet 1997. Les rapports sont en conséquence maintenant rendus publics. Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Pologne.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

² Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette première série de onze rapports pour lesquels la procédure a été terminée en juin 1997 sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

RAPPORT SUR LA POLOGNE³

Introduction

Comme la plupart des autres pays d'Europe centrale et orientale, la Pologne traverse actuellement une période de transition et de bouleversements sur le plan social, économique et culturel. C'est donc dans ce contexte qu'il faut situer tous ses problèmes et les solutions qui y sont proposées.

Il y a en Pologne plusieurs minorités nationales qui se distinguent par leur culture, leur langue et leur religion. Les plus nombreuses sont les populations germanophones de Haute Silésie et de Mazurie, et les minorités lituanienne, bélarusse, ukrainienne, tchèque et slovaque. Alors que le Gouvernement polonais a, dans l'ensemble, une attitude plutôt constructive envers les minorités nationales et fait de réels efforts pour résoudre leurs problèmes, le grand public a tendance à être assez souvent un peu moins favorable. Bien que les manifestations directes de discrimination ou d'intolérance soient rares, des actions ont été entreprises dans les différentes régions contre certains groupes minoritaires. Il y a un problème particulier qui réside dans la persistance des sentiments antisémites dans certains secteurs de la société et dans certains groupes extrémistes: en dehors de l'incidence générale que cela peut avoir sur le climat de tolérance en Pologne, cela peut naturellement avoir des répercussions en particulier sur la petite communauté juive polonaise. Il y a un autre élément à prendre en considération: l'immigration, phénomène nouveau en Pologne, qui risque de changer considérablement la composition démographique de ce pays, du point de vue de l'origine ethnique, dans les années à venir.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- l'élaboration de stratégies répondant à ce phénomène nouveau d'immigration dans le pays;
- l'adoption de dispositions législatives pour lutter contre le racisme et la discrimination;
- la mise au point d'une politique gouvernementale cohérente sur les problèmes liés au racisme et à l'intolérance;
- l'établissement de statistiques fiables concernant les effectifs et la situation des groupes minoritaires en Pologne;
- la sensibilisation du grand public et l'encouragement à adopter des attitudes positives envers l'existence, la culture et, surtout, l'apport positif des minorités nationales installées depuis longtemps dans le pays.

³ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 4 octobre 1996 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

I ASPECTS JURIDIQUES⁴

A. Conventions internationales

1. On se félicite que la Pologne a décidé de signer et de ratifier la Charte sociale européenne et d'accepter l'article 14 de la CERD, et l'on espère qu'elle prendra dans les plus brefs délais les mesures appropriées.
2. On espère, en outre, que la Pologne signera et ratifiera la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et qu'elle ratifiera le plus tôt possible la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Tout en reconnaissant que les difficultés administratives et financières que peut rencontrer actuellement la Pologne pourraient l'empêcher de respecter pleinement les engagements découlant de ces instruments internationaux, l'ECRI estime néanmoins que la ratification des instruments est à la fois réalisable et utile, et que des efforts particuliers devraient être faits pour surmonter les obstacles rencontrés.
3. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu le 17 juin 1991 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne constitue un fondement solide pour la protection des droits de la minorité allemande à l'égard de son identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Des accords concernant des minorités nationales ont aussi été conclus entre la Pologne et l'Ukraine, la Lituanie et le Bélarus.

B. Normes constitutionnelles

4. La Pologne est encore en train d'élaborer une nouvelle constitution. Elle a donc là une bonne occasion de revoir la solution constitutionnelle de la mise en œuvre des droits internationaux de l'homme en droit interne. Certes, interprétant la réforme de 1989 de la Constitution de 1952, un arrêt de la Cour suprême a conclu en juin 1992 à l'application directe des traités internationaux en droit polonais à condition qu'ils soient d'application immédiate: tel n'est cependant pas le cas de tous les traités, notamment de la CERD, qui n'est toujours pas directement applicable à l'heure actuelle. On peut donc se réjouir que le nouveau projet de constitution, approuvé en juin 1996, contienne une disposition en vertu de laquelle tous les traités internationaux ratifiés sont directement applicables en droit interne. Il est aussi souhaitable que ces traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme aient priorité sur le droit interne en cas de contradiction entre les deux.

- *Projet de loi sur les minorités*

5. L'ECRI se félicite que la Pologne ait reconnu la nécessité d'une législation spécifique concernant les minorités et qu'elle ait élaboré un projet de loi à ce sujet (examiné actuellement par une commission parlementaire).

C. Mesures pénales

6. S'agissant du droit pénal, celui-ci pourrait être étoffé en ce qui concerne le racisme et la discrimination⁵. Même s'il ne semble pas y avoir de problèmes de discrimination en

⁴ Une vue d'ensemble de la législation existant en Pologne dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (95) 2 rév, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

⁵ N.B. L'article 272 du Code pénal stipule que "toute personne qui incite publiquement à la discorde aux motifs de différences nationales, raciales ou religieuses ou en fait publiquement l'éloge, fera l'objet d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 5 ans".

Pologne à l'heure actuelle, il serait souhaitable, étant donné le développement rapide de l'immigration, d'établir un cadre législatif dans ce domaine. De plus, la législation peut jouer un rôle éducatif, en indiquant clairement à la population que certains comportements discriminatoires sont inacceptables.

D. Mesures civiles et administratives

7. En Pologne, de même que dans de nombreux autres pays post-communistes, il existe peu de dispositions civiles ou administratives visant spécifiquement à lutter contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance⁶. Il est donc suggéré que l'on adopte des dispositions civiles et administratives pour régir de manière plus explicite des domaines tels que: le discours discriminatoire ou raciste dans les médias et ailleurs; l'enregistrement et l'utilisation de données sur la race, la religion ou la couleur; la discrimination dans l'emploi⁷; la discrimination dans la vente de biens ou la fourniture de services, ou encore dans les échanges entre particuliers dans d'autres domaines (par exemple, la location de logements);

E. Instances spécialisées

8. On pourrait envisager de mettre en place, au niveau national, un organisme spécialisé indépendant ayant pleine compétence en matière de groupes minoritaires et de problèmes raciaux ou ethniques, doté notamment du droit d'intervention. Cet organisme pourrait être chargé de surveiller l'application des traités internationaux, d'informer le grand public des obligations de la Pologne en vertu de ces traités, de faire appliquer des dispositions légales concernant le racisme et l'intolérance, de sensibiliser le grand public à ses droits et à ses devoirs, de promouvoir la tolérance et la compréhension d'autres cultures, etc.
9. Bien qu'il existe à présent, outre un Ombudsman, trois institutions qui s'occupent des minorités nationales et des problèmes ethniques (le Bureau des minorités nationales, qui relève du ministère de la Culture et des arts, l'Office des immigrés et des réfugiés, qui relève du ministère de l'Intérieur, et la Commission parlementaire pour les minorités ethniques et nationales), en pratique ces instances ne couvrent pas tous les domaines où peuvent se manifester le racisme et l'intolérance. De plus, en raison de la décentralisation de l'administration, il appartient à chaque voïvodie de définir sa propre politique en la matière. Il serait donc souhaitable qu'un organisme indépendant coordonne les politiques en vigueur dans les différentes régions et veille au respect des grands principes directeurs.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

10. Etant donné l'augmentation récente de l'immigration en Pologne et le nombre croissant de réfugiés et d'immigrés dans le pays, il est nécessaire de réexaminer les politiques et

⁶ L'article 23 du Code civil dispose que «Les intérêts individuels d'une personne, notamment sa santé, sa liberté, sa dignité, sa liberté de conscience, son nom ou son pseudonyme, son image, le secret de sa correspondance, l'inviolabilité de son domicile, ses œuvres scientifiques et artistiques, les inventions ou améliorations dont il est l'auteur, sont protégés par le droit civil, indépendamment de la protection assurée par d'autres dispositions», et pourrait donc être considéré comme offrant une protection générale contre les discriminations, bien que la race, l'origine ethnique, etc., ne soient pas mentionnées expressément.

⁷ N.B. L'article 13 du Code du travail stipule que «Toute forme de discrimination dans les relations de travail est inadmissible, notamment si elle est fondée sur le sexe, l'âge, la capacité, la race, la nationalité, les convictions, surtout politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un syndicat». Cependant, les implications du terme "inadmissible" ne sont pas claires.

les pratiques pour les adapter à cette situation nouvelle. Il conviendrait de confier à un organisme approprié, éventuellement à l'Office des immigrés et des réfugiés au ministère de l'Intérieur, la tâche de coordonner et de proposer une politique à cet égard, en collaboration avec les ONG et associations concernés.

11. En ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile, il faudrait élaborer et transmettre à tous les responsables de ce domaine des règles et directives claires en matière de traitement des demandes. Il faudrait réduire les lenteurs excessives des procédures. En outre, on pourrait prendre des mesures afin d'assurer aux personnes autorisées à rester en Pologne une aide à l'installation. Parmi ces mesures, on peut citer l'enseignement de la langue, les conseils et l'assistance en matière de prestations sociales, la formation et d'autres mesures propres à faciliter l'intégration sur le marché du travail, la formation des fonctionnaires concernés (police, travailleurs sociaux, etc.) pour les sensibiliser aux problèmes que rencontrent ces catégories de personnes, etc.
12. Quant à l'attitude du grand public à l'égard de ces nouveaux groupes, il faudrait déployer des efforts particuliers pour l'informer de leur situation, dans un esprit d'ouverture et en dépassionnant le débat. On peut citer, à cet égard, le programme «Education humanitaire» organisé par l'ONG Action humanitaire polonaise.

G. Education et formation

- Formation des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire

13. Etant donné qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune jurisprudence pertinente en matière de racisme et d'intolérance, et que les membres de la magistrature et de la police n'ont guère l'expérience de ces questions, l'ECRI suggère d'accorder une attention particulière à la formation initiale et continue de tous les agents de l'Etat chargé de l'application de la loi, tant au niveau national qu'au niveau local, notamment des membres de la magistrature, car ils jouent un rôle capital en la matière. On pourrait, par exemple, créer un établissement spécialisé chargé de former les magistrats et d'autres fonctionnaires, ou confier ce rôle à l'organisme évoqué au point 9 ci-dessus.

- Sensibilisation

14. Parmi les autres traits marquants de la situation polonaise, il y a aussi le fait que la population n'a pas conscience des problèmes auxquels se heurtent les groupes minoritaires et qu'elle ne manifeste aucun intérêt pour les cultures et sociétés «étrangères». Ainsi qu'on l'a déjà précisé, les sentiments antisémites persistent en Pologne, et ce problème est à prendre au sérieux. Bien que les actes concrets d'intolérance et de xénophobie soient rares, l'on pourrait supposer que les gens sont, en fait, moins tolérants que leur comportement ne le laisserait penser, et ce manque d'ouverture aux autres cultures risque de transformer en quelque chose de plus sérieux. Il faut donc s'efforcer de sensibiliser le public, de façon positive, à la présence des groupes minoritaires dans leur pays et à la contribution que leurs diverses cultures peuvent apporter à la société dans son ensemble, stimuler son intérêt pour les cultures étrangères et faire disparaître les stéréotypes. Les médias, surtout la télévision, ont un rôle primordiale à cet égard, puisqu'ils peuvent enseigner de façon divertissante et renoncer à un sensationnalisme propre à susciter des attitudes négatives et des situations explosives. A cet égard, on peut se reporter utilement aux activités récentes du Conseil de l'Europe concernant les médias et l'intolérance.

Une instance qui peut jouer un rôle positif de sensibilisation et de promotion de la tolérance est l'Eglise catholique de Pologne, qui a le potentiel pour jouer un rôle important dans l'amélioration des relations intercommunautaires.

- ***Les dirigeants politiques***

15. Les dirigeants politiques et autres devraient faire preuve d'un intérêt actif et adopter une position favorable à l'égard des minorités nationales et des non-ressortissants présents en Pologne. Si le grand public manifeste une quelconque opposition à l'égard des privilèges dont les groupes minoritaires lui semblent jouir, on peut lui objecter que la Pologne montre le bon exemple à ses voisins et que cela ne peut qu'encourager la réciproque de la part des pays qui accueillent des Polonais.

- ***Education***

16. Le domaine de l'éducation est étroitement lié à cette nécessité de sensibiliser le public. Si l'on tient compte du fait que, durant toute la période communiste, la doctrine officielle voulait qu'il n'existe absolument aucun groupe minoritaire en Pologne, il est maintenant souhaitable que l'enseignement, à tous les niveaux, se consacre à promouvoir la compréhension mutuelle entre la majorité et les divers groupes minoritaires, en montrant sous un jour favorable leurs différences et leurs similitudes.
17. Les facteurs-clés de ce processus sont en particulier la révision des manuels scolaires et de l'enseignement de l'histoire. Puisque, de toute façon, le passage du communisme à un régime démocratique oblige à réviser les manuels scolaires, on peut en profiter pour veiller à ce que les nouveaux manuels encouragent le multiculturalisme et la tolérance à l'égard des autres.

- ***Mesures éducatives pour les minorités nationales***

18. La Loi de 1991 relative à l'éducation et les Directives du 24 mars 1992 du ministre de l'Education sur les activités éducatives destinées à préserver l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités établissent les fondements de l'enseignement des langues minoritaires. Les minorités nationales de Pologne gèrent plusieurs établissements scolaires où sont enseignées leurs langues: les Allemands ont 170 écoles, les Ukrainiens 70 écoles, les Litvaniens 2 écoles (mais le lituanien est enseigné dans plus de 20 écoles); le biélorusse est enseigné comme deuxième langue dans une cinquantaine d'écoles primaires et il y a aussi deux écoles biélorusses.
19. La proportion des personnes qui parviennent à l'enseignement supérieur est faible dans les minorités nationales. La plupart des Roms/Tsiganes n'achèvent même pas leur scolarité primaire. On pourrait prendre des mesures pour améliorer le niveau d'étude atteint par les minorités nationales, surtout en ce qui concerne les enfants de la communauté rom/tsigane. En outre, des représentants des minorités nationales pourraient être engagés dans les services du Directeur des Etablissements scolaires pour veiller à ce que les besoins des minorités nationales en matière d'éducation soient satisfaits.

H. Emploi

20. Le nombre de permis de travail délivrés à des non-ressortissants a triplé au cours des cinq dernières années, la plupart ayant été délivrées aux personnes issues de l'ex-Union Soviétique. Il faudrait garantir aux nouveaux arrivants les mêmes droits et les mêmes chances sur le marché du travail qu'aux ressortissants polonais en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires, l'accès au logement, etc. De plus, on pourrait mettre en place des mesures spéciales pour aider les nouveaux arrivants à trouver du travail: par exemple, cours de langue, stages de recyclage pour adapter leur expérience et leurs qualifications aux besoins du marché, mécanismes incitant les non-ressortissants à créer leur propre entreprise, etc.

21. Il semble difficile d'évaluer les problèmes d'emploi que peuvent rencontrer les divers groupes minoritaires qui vivent en Pologne, mais il est clair que la communauté rom/tsigane est certainement très défavorisée. Il serait peut-être souhaitable d'examiner cette question de près en Pologne pour vérifier la situation réelle en ce qui concerne l'emploi pour les différents groupes minoritaires.

I. Statistiques

22. Il existe en Pologne un système de collecte de données sur les minorités ethniques et nationales, à partir des déclarations individuelles faites par les membres de ces groupes minoritaires. Cependant, la plupart des sources indiquent qu'il est impossible de déterminer l'importance exacte d'une minorité ethnique ou nationale en Pologne, car les recensements postérieurs à la seconde guerre mondiale ne comportaient pas de questions sur l'appartenance ethnique. Sans statistiques précises et à jour dans ce domaine, il est impossible de définir des politiques convenables ou d'en évaluer l'efficacité. Il faut donc donner la priorité absolue à la mise en place d'un système fiable de collecte des données dans ce domaine, en respectant les lois, règles et recommandations européennes sur la protection des données et la protection de la vie privée, afin de déterminer le nombre réel de membres des minorités ethniques et nationales, des groupes d'immigrés, etc.
23. De même, il faudrait créer des système de suivi des résultats des divers groupes minoritaires dans le domaine économique et dans le domaine social (par exemple, niveau d'études atteint, taux de chômage, etc.) afin de définir des stratégies propres à résoudre les problèmes ainsi révélés.

J. Médias

- Accès des minorités nationales aux médias

24. La Loi du 29 décembre 1992 relative à l'audiovisuel a élargi l'accès des groupes minoritaires à la radio publique, tout en affirmant que les besoins des minorités nationales et des groupes ethniques doivent être pris en compte (article 21, alinéa 9). Certaines stations de radio publique diffusent des programmes dans des langues minoritaires. En outre, les Ukrainiens émettent sur quatre radios locales et ont leur propre maison d'édition, tandis que les Allemands, les Bélarus, les Litvaniens, les Tchèques et les Slovaques ont aussi leurs propres journaux.

K. Autres domaines

- Participation politique des minorités nationales

25. Les minorités nationales sont représentées dans les conseils municipaux mais pas dans l'administration des Voïvodies (les Allemands et les Litvaniens ont demandé à y être représentés). Les minorités nationales ont plus de mal à obtenir des sièges au parlement malgré des conditions préférentielles grâce auxquelles les candidats des minorités nationales ne sont pas tenus de dépasser un certain seuil qui s'applique aux autres candidats et, à l'heure actuelle, seule la minorité allemande a obtenu des sièges. Le nouveau projet de loi sur les minorités vise à assurer à chaque minorité nationale une meilleure représentation au parlement. La Commission parlementaire sur les minorités nationales et ethniques comprend les représentants de différentes minorités nationales, dont des membres du parlement.

- Emploi de langues minoritaires

26. La langue officielle de la Pologne est le Polonais: toutes les autorités et administrations centrales et locales fonctionnent dans cette langue et le droit polonais n'envisage pas à l'heure actuelle l'emploi d'autres langues dans l'administration de l'Etat, même à titre de langues auxiliaires. On pourrait envisager d'élargir l'emploi des langues minoritaires dans les différents organes de l'administration de l'Etat, surtout dans les régions où résident des minorités nationales dont l'effectif est important.

- ***Vie associative***

27. Pour instaurer la compréhension au niveau local, il est indispensable d'établir un climat de bonnes relations intercommunautaires. Il convient de soutenir et d'encourager les initiatives locales des associations, des organisations non gouvernementales, des groupes locaux, etc., qui visent à favoriser de bonnes relations et à aider les immigrés et les réfugiés.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement polonais le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

1-1,5 million de ressortissants (4 % de la population) d'origine non polonaise

Allemands: 350-700 000; Bélarussiens: 250-350 000; Ukrainiens: 200-300 000; Roms/Tsiganes: 20-25 000; Slovaques: 20 000; Lituaniens: 15-25 000; Juifs: 10-15 000; Tatars: 4 000; Arméniens: 8 000; Karaites: moins de 1 000; Tchèques: pas de réponse.

Population: 38,4 millions (1993). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Pologne: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales etc) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités polonaises au questionnaire de l'ECRI
2. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
3. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
4. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
5. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de "Institute of Jewish Affairs"
6. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
7. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne, publication du Conseil de l'Europe
8. "Antisemitism World Report 1995", publication de "Institute of Jewish Affairs"
9. Informations écrites concernant une réunion avec des représentants de minorités, organisée à Varsovie en février 1995 par le Professeur Andrzej Sicinski
10. "Problems of economic migration in the countries of Central and Eastern Europe. Case of Poland", distribué à la "Conference on the Integration of Central and Western Europe: Legal, Economic and Security Dimensions" (Université d'Essex, 15-18 juin 1995)
11. "International Helsinki Federation for Human Rights", Rapport annuel 1995
12. CERD/C/226/Add2: Rapport soumis par la Pologne au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document public des Nations Unies
13. CERD/C/SR.957-984: Rapport sommaire du CERD sur le dernier rapport soumis par la Pologne, document public des Nations Unies
14. A/48/18: Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la 48ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Pologne, document public des Nations Unies
15. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
16. "Minorities in Central and Eastern Europe", publication du Conseil de l'Europe